



VILLE DE
PONT-A-MARCQ

Place du Bicentenaire – BP 5 – 59710
Tél. 03.20.84.80.80 – Fax : 03.20.84.84.10
contact@ville-pontamarcq.fr

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT 2025/16

PORTANT REGLEMENT DU PARC FAMILIAL

Chemin de l'ancienne voie ferrée

Nous, Maire de la Commune de Pont-à-Marcq,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté municipal permanent 2021/49 en date du 27 septembre 2021 relative à la salubrité publique,

Considérant la nécessité de réglementer les espaces verts publics afin de respecter à la fois la biodiversité, les milieux et la tranquillité publique,

ARRETONS

Article 1 – Dispositions générales

Le présent règlement s'applique au parc familial, situé Chemin de l'ancienne voie ferrée sur le territoire de la commune de Pont-à-Marcq.

Le parc est accessible au public tous les jours de l'année et ouvert la journée jusqu'à la tombée de la nuit.

Article 2 – Conditions d'accès

La circulation piétonne est exclusive au sein du parc.

La circulation et le stationnement des véhicules à moteurs, y compris les cyclomoteurs et scooters, sont strictement interdits excepté les véhicules municipaux, d'urgence, de sûreté et de secours et les véhicules d'entreprises chargées d'exécuter des travaux pour le compte de la commune.

Les vélos ou autres engins à propulsion motorisés ou non (trottinettes, rollers, planches à roulettes, gyropodes etc) sont autorisés sur l'allée piétonne uniquement aménagée à cet effet.

Article 3 – Animaux

Les chiens doivent être tenus en laisse, c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la charge. Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer seul sans maître ou gardien.

L'accès au parc des chiens classés de première catégorie est interdit. Les chiens de deuxième catégorie sont autorisés s'ils sont muselés et tenus en laisse par le propriétaire.

Il est fait obligation aux personnes tenant en laisse leur animal (propriétaires ou détenteurs) de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections occasionnées par cet animal sur les trottoirs, la chaussée, le cheminement piétonnier et les pelouses.

Afin de faciliter le ramassage des déjections, la commune met à disposition aux propriétaires ou détenteurs de chiens des distributeurs de sachets répartis sur l'ensemble du chemin piétonnier. Le ramassage effectué, ces sachets doivent être déposés dans des poubelles.

Article 4 – Comportement du public

L'utilisation du mobilier doit se faire conformément à leur destination et aux seuls risques et périls des usagers. Il est interdit de salir, dégrader ou détériorer les bancs, panneaux signalétiques, corbeilles, tables ou tout autre mobilier qui sont à la disposition du public pour son confort et son agrément.

Tout papier, résidu alimentaire ou autres détritiques doivent être déposés dans les poubelles installées à cet effet.

L'usage d'appareils sonores ou autres objets bruyants sont interdits afin de respecter la tranquillité publique.

Il est interdit de pénétrer dans l'enceinte du parc en état d'ivresse. L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites.

Il est interdit de dégrader les plantations, de grimper aux arbres et aux arbustes, de les mutiler, de cueillir les fleurs, les feuilles ou les graines, d'arracher et de prendre des plantes, de faire des trous dans les pelouses et les allées.

Il est interdit d'allumer un feu ou d'utiliser des barbecues.

Il est interdit d'introduire et de faire usage d'armes, de couteaux à crans d'arrêt, de frondes, de pièces d'artifices ou tout autre objet dangereux

Article 5 – Dérogation

A l'occasion des manifestations publiques, certaines interdictions ci-dessus pourront faire l'objet de dérogations sous le contrôle de l'administration municipale.

Article 6 – Responsabilité

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 – Diffusion

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-à-Marcq,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune de Pont-à-Marcq,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-à-Marcq, le 31 janvier 2025,

**Le Maire,
Sylvain CLEMENT**

